



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vignette automobile

Question écrite n° 9809

### Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dysfonctionnements qui affectent le recouvrement par les conseils généraux des vignettes automobiles. Depuis 1984, cette taxe est en effet votée et perçue par les assemblées départementales. Or, un certain nombre de grandes entreprises, privées ou nationalisées, ou même d'administrations, dont le siège social se situe en région parisienne, pour leurs véhicules de fonction qu'elles utilisent en province, n'achètent pas les vignettes dans le département dans lequel le véhicule est utilisé, mais dans le département du siège social de l'entreprise. Ce processus peut certes représenter pour ce type d'entreprises ou d'administrations un avantage sur le plan des formalités administratives. En revanche, ce même transfert induit pour les conseils généraux une perte de ressources non négligeable, alors même que ces véhicules circulent dans les départements. Dans le cadre du vaste débat sur l'aménagement du territoire, afin de garantir pour chaque collectivité territoriale un niveau de ressources suffisant et équilibré, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour toute entreprise ou administration, l'achat de la vignette automobile dans les départements où se situe une partie de leurs activités, dès lors qu'elles utilisent un véhicule à cet effet.

### Texte de la réponse

L'article 1599 J du code général des impôts prévoit que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier. La référence aux indications figurant sur le certificat d'immatriculation est, en effet, un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation ou doit être acquise la vignette. Cela étant, s'agissant des véhicules appartenant aux entreprises privées, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements secondaires dès lors que ceux-ci sont inscrits au registre du commerce et des sociétés ; par ailleurs, le transfert d'immatriculation du siège social à un établissement secondaire est considéré comme un changement de domicile et donne lieu à la délivrance gratuite de la nouvelle carte grise. D'autre part, pour les véhicules des administrations et des entreprises publiques, les vignettes sont délivrées sur présentation des cartes grises dans le département de rattachement de ces véhicules. Ces principes, directement applicables dans la situation évoquée, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grimault Hubert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9809

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 janvier 1994, page 20

**Réponse publiée le** : 27 juin 1994, page 3275